



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 26 SEPTEMBRE 2022

Nombre de conseillers : 30

- Présent(e)s : 23

- Pouvoirs : 3

- Excusé(e)s : 1

- Absent(e)s non

excusé(e)s : 3

L'an deux mil vingt-deux, le 26 septembre, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 19 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à la Salle des Pachottes à Simandres, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.

Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Raymond DURAND, Maryse MERARD, Nicolas VARIGNY (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Martine JAMES, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennnes), Pierre BALLELIO, Lilian CARRAS, Sylvie CARRE, René MARTINEZ, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY (Sérézín du Rhône), Michel BOULUD, Frédérique LEPERS (Simandres), Mattia SCOTTI, Béatrice CROISILE, Roberto POLONI, Patrice LAVERLOCHERE, Marie-Thérèse RIVIERE-PROST (Ternay)

Pouvoirs :

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay) a donné pouvoir à Mme Béatrice CROISILE (Communay)

Mme Cécile SUBRA (Chaponnay) a donné pouvoir à Mme Maryse MERARD (Chaponnay)

Mme Pascale LUCARELLI (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à M. Pierre BALLELIO (St Symphorien d'Ozon)

Excusé(e)s :

M. Arnaud DELEU (St Symphorien d'Ozon)

Absent(e)s non excusé(e)s :

M. Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézín du Rhône)

M. Denis CATHEBRAS (Sérézín du Rhône)

Mme Justine BONNARD (Ternay)

N°2022-96-7.5.6
26/09/2022

Nouvelle convention de financement de la réparation des préjudices causés aux exploitants agricoles et à l'activité agricole des communes de Communay (69) et de Chasse sur Rhône (38) dans le cadre de la réalisation de la déviation de Communay

Mattia SCOTTI, Vice-Président à l'agriculture rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N°2005-10089 du 26 juillet 2005 (Rhône : arrêté n° 05-3613) déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la déviation de Communay sur les communes de Chasse sur Rhône et de Communay ;

Vu l'article L123-24 du code rural qui prévoit que « lorsque des expropriations sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître

de l'ouvrage (...) de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier (...) et de travaux connexes » ;

Vu la première convention de financement de la réparation des préjudices causés aux exploitants agricoles et à l'activité agricole des communes de Communay (69) et de chasse sur Rhône (38) dans le cadre de la réalisation de la déviation de Communay, signée par tous les partenaires financeurs le 30 août 2017 ;

Vu les bureaux communautaires en date du 20 juin, du 11 juillet et du 12 septembre 2022

Considérant que les travaux de construction de la déviation pour la RD 150 entre Communay (69) et Chasse-sur-Rhône (38) ont été déclarés d'utilité publique par arrêté interpréfectoral en date du 26 juillet 2005, impactant douze hectares de surface agricole ;

Considérant qu'en application de l'article L123-24 du code rural, et selon les recommandations de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Communay, un projet de hangar à matériel a été retenu. La Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) de Communay en serait bénéficiaire et maître d'ouvrage ;

Considérant la constitution d'un Comité de Pilotage de suivi du projet, composé des partenaires financeurs (le Département du Rhône, le Département de l'Isère, la Communauté d'Agglomération Vienne Condrieu Agglomération (VCA) et la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO)), de la CUMA de Communay et de la commune de Communay ;

Considérant que les modalités techniques, administratives et financières de ce projet ont été encadrées par une convention signée par les partenaires financeurs le 30 août 2017 ;

Considérant l'enveloppe prévisionnelle initiale du projet était estimée à 237 835 €, avec une participation de la CCPO à hauteur de 12 % du montant global, soit 28 563,90 € ;

Considérant que des évolutions intrinsèques au projet (acquisition de la parcelle par la CUMA et non plus de mise à disposition) et au fonctionnement interne de la CUMA (renouvellement des adhérents avec l'entrée de jeunes agriculteurs, acquisition de nouveaux matériels et plusieurs projets de développement), auxquelles s'ajoute un contexte international actuel responsable d'une forte inflation, entraînent une augmentation des coûts relatifs aux matériaux de construction, des devis très volatils ainsi qu'une visibilité limitée sur l'évolution des coûts annexes ;

Considérant que les partenaires financeurs ont donc été sollicités par la CUMA de Communay lors du Comité de Pilotage du 31 mai 2022, au cours duquel une réévaluation des coûts a été présentée. Le montant global du projet s'élèverait ainsi à 403 095 € avec la clé de répartition suivante :

- Département du Rhône : 169 300 € (soit 42 % du montant global de l'opération)
- Département de l'Isère : 116 091 € (soit 28.8 % du montant global de l'opération)
- Communauté de Communes du Pays de l'Ozon : 48 371,40 € (soit 12% du montant global de l'opération)
- Communauté d'agglomération Vienne Condrieu : 38 697 € (soit 9,6% du montant global de l'opération) ;

Considérant la décision du bureau communautaire du 11 juillet 2022 de valider la proposition relative à l'augmentation de la participation de la CCPO au projet de construction du hangar à matériel ;

Considérant que la convention de financement initiale est arrivée à échéance le 30 août 2022 ;

Considérant que lors du Comité de Pilotage du 19 juillet 2022, les partenaires financeurs - Département de l'Isère excepté - ont convenu, par application de l'article 4 de la convention de financement initiale, de la prise en charge des surcoûts liés au projet. Les membres du Comité de Pilotage ont également convenu d'un commun accord, en application des articles 6 et 7 de la convention de financement initiale, d'établir

une nouvelle convention reprenant l'ensemble des modifications et actualisations apportées à cette convention ;

Considérant que conformément à l'article 4 de la première convention de financement, la CCPO a versé en 2022 une participation de 25 % du montant total initial, soit 7 140,98 €. La somme restante correspondant à la participation de la CCPO au titre de la nouvelle convention sera donc de 41 230,42 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités de la nouvelle convention de financement de la réparation des préjudices causés aux exploitants agricoles et à l'activité agricole des communes de Communay (69) et de chasse sur Rhône (38) dans le cadre de la réalisation de la déviation de Communay ;
- **APPROUVE** la participation financière de la CCPO à ce projet avec un total de 48 371,40 € HT, soit 41 230,42 € HT restants au titre de la convention annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la nouvelle convention de financement, telle qu'annexée à la présente délibération, et tout autre document inhérent à ce projet ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2022 au chapitre 204.

Télétransmise en Préfecture le **29 SEP. 2022**

Affichée le

Certifiée exécutoire le **29 SEP. 2022**

Pour extrait conforme au registre,
Pierre BALLELIO
Président



Accusé de réception en préfecture
069-246900765-20220926-D-2022-96-DE
Date de télétransmission : 29/09/2022
Date de réception préfecture : 29/09/2022